

Renvoi aux comités de salut public et de sureté générale d'un membre du conseil général de la commune arrêté, lors de la séance du 9 thermidor an II (27 juillet 1794)

Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Renvoi aux comités de salut public et de sureté générale d'un membre du conseil général de la commune arrêté, lors de la séance du 9 thermidor an II (27 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. p. 573;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_24520_t1_0573_0000_8

Fichier pdf généré le 21/07/2021

L'assemblée Générale de la Section des gardes françoises déclare qu'elle ne reconnoit que la Convention pour seul point de ralliement, jure de verser, jusqu'à la dernière goutte de son sang pour défendre la Convention Nationale, et de ne balancer jamais entre elle et les ambitieux qui voudroient ressusciter la tyrannie. Vive la République. Vive la Convention.

Pour copie conforme :

GOURDAULT (*secrét. greffier*).

L'assemblée générale de la Section des Gardes françoises députe Vers la Convention nationale les citoyens Valbrecq et Boucher membre du Comité Civil, et les Citoyens fleury fagnan, Cronet, fabre, Laurent, et Grezier, membres de l'assemblée générale, pour luy demander la marche qu'elle doit tenir, et l'assurer de son dévouement. fait en assemblée générale ce 9 Term. II

LEMOINE (*présid.*).

[La Sectⁿ des Piques à la Conv.] (1).

La Section des Piques invariable dans les sentimens qui l'animent, jurant de nouveau Liberté ou la Mort, la République une et indivisible, pénétré[e] de la plus profonde indignation pour les traîtres et les conspirateurs qui veulent en ce moment détruire les efforts et les sacrifices de 5 années de courage et de persévérance en faveur de la Liberté.

Nomment Les Citoyens Reiss, Mousson et Rigaut, Citoyens de cette section pour aller sur le champ à la Convention Nationale [mots illisibles] soutien de la Patrie que la Section des Piques, fidèle aux vrais principes, ne reconnait pour chef suprême de l'autorité de la république que la Convention Nationale, qu'elle se ralliera toujours à cette autorité tutélaire, et qu'elle la défendra de tous ses pouvoirs et de toutes ses forces, et qu'elle ne s'en séparera qu'à la Mort et qu'aucun autre pouvoir qui tenteroit de se placer au-devant n'est à ses yeux, qu'une trahison dont elle jure de faire punir les auteurs[.] La Section informe, en outre, la Convention qu'elle brûle sans les lire 3 dépêches que l'infame Commune de Paris avoit adressées à cette Section

P. j. REIS (*secrét.*), MONTAILLIER (*présid.*).

[Sectⁿ de l'Indivisibilité. C. Révol., le 10 therm. II, à 2 h. du matin] (2).

Le Comité assemblé délibérant sur tous les renseignements qu'il a, tant par lui-même que par les rapports qui lui en ont été faits, que la commune s'est comporté et se comporte d'une manière contre-révolutionnaire, arrête qu'elle a perdu sa confiance, et qu'il ne reconnoit que la Convention nationale; arrête en outre que le présent arrêté sera porté à la convention par deux de ses membres.

HAUDBOURG (*comm^{re} présid.*), BALUY (*comm^{re}*), GROSLAIRE (*comm^{re}*), PONS (*comm^{re}*), BENNETIER (*comm^{re}*), LAINÉ (*comm^{re}*), VIARD (*comm^{re}*), C. LAUDEL (*secrét.*), FOURNIER (*comm^{re}*) [et une signature illisible].

[Sectⁿ de l'Indivisibilité, ce 10 (1) therm. II].

L'assemblée générale, en renouvelant le serment sacré de ne vouloir que le maintien de la République une et indivisible, nomme les Citoyens Bayon, Berger Bar herault Thibault et Tassé dire à la Convention Nationale que tous les membres de cette section jurent de faire un rampart de leur corp devant la Convention et de mourir, s'il le faut, pour elle et pour le maintien de l'indivisibilité de la République

Pour extrait conforme

MAILLO (*présid.*), MAURO (*secrét.*).

[Sectⁿ de l'Indivisibilité].

L'assemblée générale regardant toujours la Convention Nationale pour le seul et unique point de Ralllement (*sic*), désirant se conformer aux Décrets et obéir aux mesures qu'elle va prendre pour ramener le calme et conserver la liberté et la République, députe envers elle les Citoyens Cantini, Laubier, Mancon, Laloy, Broussin, Lassia à l'effet de l'assurer que la Section de l'Indivisibilité est prête à verser son sang pour la défendre et arrête que ses commissaires reviendront porter les ordres à l'assemblée générale sur le champs.

23

Un membre du conseil général de la commune, arrêté par ordre d'un des représentants du peuple chargés de diriger la force armée au moment où il tentoit d'égarer les citoyens, est traduit à la barre : la Convention nationale décrète le renvoi aux comités de salut public et de sûreté générale pour faire exécuter la loi (2).

24

Le commandant provisoire de la garde nationale de Paris [ESNARD] est admis à la barre; il raconte qu'arrêté par ordre des conspirateurs, au moment où dirigeant la force publique contre eux, l'erreur l'a fait tomber au milieu d'un grand nombre de citoyens égarés, qui l'ont accablé par leur nombre, il a été jeté dans un cachot obscur et rempli de matières fétides; qu'il n'en est sorti que quand la force du peuple a pénétré dans la maison commune; et qu'alors, réuni à ses frères, il a eu le bonheur de contribuer à l'arrestation des conspirateurs : il est admis aux honneurs de la séance, et reçoit le baiser fraternel du président, [au milieu des plus vifs applaudissements] (3).

(1) C 314, pl. 1256, p. 79.

(2) C 314, pl. 1256, p. 63, 64, 65.

(1) Un 9 a été transformé en 10.

(2) P.V., XLII, 213. Voir pièce D.

(3) P.V., XLII, 213. *Mon.*, XXI, 342. Voir pièce D.